BILL NO. 6 PROJET DE LOI No. 6

ENTITLED: Opportunities New Brunswick Act

TITRE: Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick

Amend said Bill as follows:

Amendement à apporter au projet de loi:

Section 70 Article 70 Subsection Paragraphe Paragraph Alinéa Subparagraph Sous-alinéa Line No. Ligne No.

Strike out section 70 and substitute the following:

- 70 Subsection 1(1) of the Youth Assistance Act, chapter 137 of the Revised Statutes, 2014, is repealed and the following is substituted:
- 1(1) The Minister who administers the *Regional Development Corporation Act* may promote the development of the handcraft industry in the Province and may make loans or advances to persons engaged in the handcraft industry as provided in the regulations.

Supprimer l'article 70 et le remplacer par ce qui suit :

- 70 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l'aide à la jeunesse, chapitre 137 des Lois révisées de 2014, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 1(1) Le ministre chargé de l'application de la Loi sur la Société de développement régional peut promouvoir le développement de l'industrie de l'artisanat dans la province et consentir, aux conditions prévues aux règlements, des prêts ou avances aux personnes exerçant une activité relevant de cette industrie.